

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Arrêté du 25 mars 2008 fixant la liste des conditions ouvrant droit à bonification en application du décret n° 2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

NOR : *DEVL0809033A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le décret n° 2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-99 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}

Les agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, placés à la tête des unités à compétence territoriale suivante bénéficient de la bonification de 4 points d'indemnité spécifique de service :

- les subdivisions phares et balises qui couvrent un territoire terrestre ou maritime ;
- les subdivisions des bases aériennes ou en charge de l'ingénierie aéroportuaire ;
- les subdivisions des services de navigation, des services maritimes ou des services déconcentrés départementaux ou régionaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire disposant de compétences maritimes ou navigation ;
- les parcs routiers du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- les unités territoriales en services déconcentrés départementaux ou régionaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 2

Les agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, chargés de responsabilités territoriales à compétences routière suivantes bénéficient de la bonification de 4 points d'indemnité spécifique de service :

- chefs de districts et d'unités d'exploitation routières et autoroutières et leurs adjoints ;
- chefs de pôle opérationnel d'exploitation routière, de centre d'ingénierie et de gestion du trafic, de poste de contrôle trafic, de poste de contrôle tunnels, de centres d'information routière... ;
- chefs de centre d'entretien et d'intervention.

Article 3

Les agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, adjoints à un directeur de chef de service déconcentré relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire bénéficient d'une bonification de 8 points d'indemnité spécifique de service.

Article 4

La liste des agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, bénéficiant d'une bonification de 4 points au titre de la qualification de « senior », est arrêtée par une décision ministérielle annuelle.

Article 5

Conformément à l'article 5 du décret susvisé, la liste des agents bénéficiant d'une bonification dans chaque service ou en administration centrale est arrêtée par décision du chef du service concerné. La directrice générale du personnel et les chefs de service déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale du personnel
et de l'administration empêchée :
L'adjoint, chargé du service du personnel,
Y. Malfilatre*

ANNEXE I

CATÉGORIE	NOMBRE d'agents	ETPT
A	104	102,9
B	29	28,3
C	69	67,3
Contractuels	32	31
Total	234	229,5